

SAS 3L

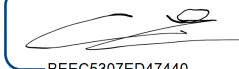
SAS au capital de 1.000,00 euros
U Stollu Route de Belgodère 20226 Belgodère
RCS de BASTIA 979 505 682 (« La Société »)

PROCES VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 12/06/2024

**L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE
ET LE DOUZE JUIN**

Au siège social à BELGODERE,

**DOCUMENT CERTIFIE
CONFORME A L'ORIGINAL
LE 12/06/2024**

DocuSigned by:

BEEC5307ED47440...

Le président

Monsieur Fabrice, Roland, Edmond LAMBERTI, né le 06/09/1979 à Marseille célibataire non pacsé domicilié et demeurant U Stollu Route de Belgodère 20226 Belgodère

Propriétaire de la totalité des actions de la Société soit 1 000 actions associé unique et Président de ladite société a pris les décisions suivantes relatives à l'ordre du jour :

ORDRE DU JOUR

1. Approbation d'un apport en nature consenti à la Société, de son évaluation et de sa rémunération
2. Augmentation du capital social de 178.692,00 euros par voie d'apport en nature
3. Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital et modification corrélative des statuts ;
4. Pouvoirs en vue des formalités

PREMIERE RESOLUTION

L'associé unique après avoir pris connaissance du rapport du commissaire aux apports en date du 27/05/2024 et après avoir pris connaissance du contrat d'apport en date du 11/06/2024 au terme duquel l'associé unique fait apport à la société de DEUX MILLE (2 000) parts sociales numérotées 8 001 à 10 000 de la société CAMPOLIVE, Société à responsabilité limitée au capital de 10.000,00 euros, sise La Ferme, Route de Bastia – 20220 Monticello immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bastia sous le n° 510 668 734 pour une valeur totale de CENT SOIXANTE-DIX-HUIT MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT-DOUZE (178.692,00) EUROS approuve cet apport et l'évaluation qui en a été faite.

DEUXIEME RESOLUTION

Comme conséquence de la résolution précédente, l'associé unique décide à titre de rémunération des apports approuvés au titre de la première résolution d'augmenter le capital social de 178.692,00 euros pour le porter de 1.000,00 euros à 179.692,00 euros, au moyen de la création de 178 692 actions nouvelles de UN euro chacune, entièrement libérées, et attribuées à l'associé unique , en rémunération de son apport.

Les actions nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital entièrement assimilées aux actions anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

Leurs droits aux dividendes s'exerceront pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice en cours à cette date de réalisation, étant précisé qu'au titre de cet exercice, le dividende global susceptible de leur revenir sera réduit "prorata temporis", en raison du temps écoulé entre ladite date et la fin de l'exercice par rapport à une année entière.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale constate, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, que l'augmentation du capital qui en résulte est définitivement réalisée et décide de modifier comme suit les articles des statuts :

« ARTICLE 6 - APPORTS

Les apports faits par l'associé unique à la constitution de la société, d'un montant de mille euros (1 000,00 EUR) et formant le capital d'origine, ont tous été des apports de numéraire.

Cette somme, correspondant au montant total du capital social, a été déposée au crédit d'un compte ouvert à la Caisse d'Epargne, au nom de la Société en formation ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par l'agence de la banque en date du 21/07/2023

Elle sera retirée par le président de la Société sur présentation d'un certificat ou d'un extrait délivré par le greffe du tribunal de commerce du lieu du siège social attestant l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 12/06/2024, le capital social a été augmenté de 178.692,00 euros au moyen de l'apport effectué par l'associé unique de DEUX MILLE (2 000) parts sociales numérotées 8 001 à 10 000 de la société CAMPOLIVE évalués à 178.692,00 euros.

En contrepartie de cet apport, il a été attribué à l'associé unique 178.692 actions de UN Euro, entièrement libérées »

« ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est égal à la somme de CENT SOIXANTE-DIX-NEUF MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT-DOUZE (179.692,00) EUROS

Il est réparti en 179 692 actions d'une valeur nominale de un euro (1 €) chacune, toutes de même catégorie et entièrement souscrites et libérées.

Monsieur Fabrice LAMBERTI, associé unique détient 179 692 actions de la société soit 100% du capital social. »

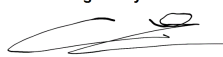
QUATRIEME RESOLUTION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par l'associé unique, par voie électronique conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil, par l'intermédiaire de la plateforme <https://docusign.fr> et sera consigné sur le registre de ses décisions.

Monsieur Fabrice **LAMBERTI**

Signature

DocuSigned by:

BEEC5307ED47440...